



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Sarthe  
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 08/01/2026

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 19/12/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHAUSSON MICKAEL**  
1623 ROUTE DE GENNETEIL  
LES BOURNAIS  
72800 LE LUDE

Code AIOT : 0006312022

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement de Monsieur CHAUSSON MICKAEL, implanté 1623 ROUTE DE GENNETEIL LES BOURNAIS 72800 LE LUDE. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHAUSSON MICKAEL
- 1623 ROUTE DE GENNETEIL LES BOURNAIS - 72800 LE LUDE
- Code AIOT : 0006312022
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 40000 emplacements volailles (coquelets).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'inspection a porté sur, notamment, le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juin 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prescriptions du service incendie et secours	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prescriptions liées au volet paysager	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Sécurité - incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12, 13 et 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/06/2023 article 1.2	Sans objet
4	Conformité de l'installation au dossier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 4	Sans objet
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 5, 6 et 10	Sans objet
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 14	Sans objet
8	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 17 et 18	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 23	Sans objet
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 articles 33, 34 et 35	Sans objet
12	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article 37	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les points inspectés se sont révélés conformes. Cependant, des non-conformités ont été constatées, à savoir :

- absence de réception des deux bouches d'irrigation par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour s'assurer qu'un branchement est possible en cas d'incendie ;
- sur les 285 ml de plantations prescrits, aucune plantation n'a été commencée ;
- absence d'affichage des numéros d'urgence et absence de plan des zones à risques incendie et explosion.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste de la rubrique ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Classement
2111-1	Elevage avicole : installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 et inférieur à 40 001	40 000 emplacements	Enregistrement
<b>Constats :</b> Le bon de livraison du 5 décembre 2025 correspondant au lot présent de 32 250 poulets a pu être consulté lors de l'inspection. Conforme			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 2 : Prescriptions du service incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, défense extérieure contre l'incendie et moyens de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] A 186 mètres du poulailler, est présente une bouche d'irrigation pouvant assurer, selon la déclaration de l'exploitant, un débit de 60 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures, qui sera équipée d'un raccord pompier.  3. Compléter la défense extérieure contre l'incendie, soit : a) par l'implantation d'un poteau d'incendie de 100 mm, placé à moins de 200 mètres des bâtiments, par les chemins praticables.  Cet hydrant devra notamment : - être conforme aux normes NFS 61.211, 61.213 et 62.200, - assurer un débit minimum unitaire de 60 mh, sous une pression dynamique de 1 bar ; - être implanté en bordure d'une chaussée carrossable.

<p>b) par la création d'une réserve d'eau artificielle ou l'aménagement d'un point d'eau naturel d'un volume constant minimum de 120 m<sup>3</sup> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- situé à moins de 200 mètres de l'établissement,</li> <li>- accessible en permanence aux engins de secours par l'intermédiaire d'une plate-forme de 8m*4m et desservie par une voie poids-lourds de 3 m de large minimum,</li> <li>- dont la hauteur d'aspiration est inférieure à 5 m.</li> </ul> <p>Moyens de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'un extincteur « feux électriques » dans le sas technique du poulailler.</li> </ul> <p>4. Compléter les moyens de secours par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des extincteurs 6 litres à eau + additif ;</li> <li>- pour le stockage de gaz, un extincteur portatif à poudre, polyvalent de 6 kg.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b>  Un poteau incendie, une réserve d'eau artificielle, un extincteur « feux électriques » et deux bouches d'irrigation sont présents sur le site.  Conforme</p> <p>Les deux bouches d'irrigation n'ont pas été réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour s'assurer qu'un branchement est possible en cas d'incendie.  <b>Non conforme</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Un contact devra être pris avec le SDIS pour réceptionner les bouches d'irrigation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Prescriptions liées au volet paysager**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2023, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, volet paysager</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Une haie de 285 ml est plantée le long de la départementale n° 257. Les espèces locales sont choisies après réalisation d'une expertise technique par un conseiller spécialisé de la Chambre d'Agriculture de la Sarthe.</p> <p>Les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres isolés, talus,...) présentes sur le parcellaire sont conservées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Sur les 285 ml de plantations prescrits, aucune plantation n'a été commencée.  <b>Non conforme</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les plantations prescrites dans l'arrêté doivent être mises en oeuvre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 4 : Conformité de l'installation au dossier**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, élevage, implantation – aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
<b>Constats :</b> Le bâtiment d'élevage et ses annexes ont bien été construits, conformément au dossier d'enregistrement. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5, 6 et 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> Distance minimale d'implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (article 5).
<b>Article 6 :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Article 10 :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
<b>Constats :</b> Les règles d'implantation du bâtiment ont été respectées. Les bâtiments et leurs abords sont bien entretenus. Concernant les nuisibles, l'exploitant gère la dératisation. Un plan avec l'emplacement des appâts est présent avec les dates de réappâtage. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Sécurité - incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 12, 13 et 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 12 :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des

heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

**Article 13 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

**Article 14 :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Les numéros d'urgence ne sont pas affichés.

Le plan des zones à risques incendie et explosion n'est pas présent.

**Non conforme**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les numéros d'urgence doivent être affichés pour être accessibles facilement et rapidement.

Le plan des zones à risques doit être réalisé et être accessible facilement pour les pompiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont récentes : elles datent de la construction du bâtiment en 2022. En l'absence de salarié, la vérification de ces installations doit être effectuée une fois tous les 5 ans. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17 et 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 17 :</u> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.  <u>Article 18 :</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.

**Constats :**

Les consommations d'eau sont enregistrées et surveillées tous les jours au niveau de l'écran de conduite de l'élevage.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Collecte et stockage des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Élevage, pollution

**Prescription contrôlée :**

I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Le fumier et le lisier sont stockés au champ dans les conditions autorisées réglementairement.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
<b>Constats :</b> Dans le cahier d'épandage fourni avant l'inspection, le bilan et la pression azotée sont présents. Le bilan est à l'équilibre. Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Article 33 :</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.  <u>Article 34 :</u> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 35 :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**Constats :**

Une attestation de remise de déchets d'un organisme collecteur spécialisé a été vérifiée. Elle date du 9 janvier 2025 et correspond à la collecte de 5 boîtes et sacs phytos, 5 big-bags et 5 fagots.

Le dernier bordereau d'enlèvement par l'équarrisseur a pu être consulté. Il date du 15 décembre 2025 et correspond à 100 kg de cadavres de volailles.

Un congélateur permet le stockage des cadavres avant le déclenchement du ramassage par l'équarrisseur.

Un bac étanche est présent pour le stockage des cadavres, en attente du ramassage par l'équarrisseur.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

**Thème(s) :** Élevage, dossier

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont

considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.  
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :**

Dans le cahier d'épandage envoyé avant l'inspection, les différentes parcelles épandues sont présentes avec les dates d'épandage, la nature des cultures et leur rendement ainsi que les quantités d'effluents et le délai d'enfouissement.

Concernant l'outil utilisé pour épandre, il n'apparaît pas dans le cahier d'épandage mais l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une tonne à lisier et d'un épandeur à palette.

Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite